

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le : .../.../2022 et  
publié ou notifié le : .../.../2022

## DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT SEANCE DU 18 MAI 2022

Membres en exercice	24
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

### Date de convocation : 12 mai 2022

L'an Deux mille vingt-deux et le 18 mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.  
**Présents** : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, , Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,  
**Absents excusés** : Mme Isabelle SILHOL M. Daniel VALETTE M. Jean François SOTO Mme Sophie COSTEAU M Serge DIDELET, , Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT  
**Secrétaire de séance** : Mme Véronique NEIL

**Objet : Annulation partielle des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT dans le cadre du lot 3 Fourniture de camions porteurs de 26 tonnes avec bras de levage et grue préhension kinshofer**

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le lot 1 « Fourniture de camions porteurs de 26 tonnes avec bras de levage et grue préhension kinshofer » a été notifié à l'entreprise EUROLIFT le 29/12/2020.

Il indique que le bon de commande 2020001454 a été adressé à EUROLIFT le 30/12/2020, fixant le délai contractuel de livraison au 17/12/2021.

Or, la livraison a été effectuée le 01/03/2022, soit 81 jours calendaires de retard.

Il précise que l'entreprise EUROLIFT n'a pas pu honorer les délais prévus dans le marché en raison de la crise sanitaire et ses conséquences (pénuries des matières premières notamment l'acier, désorganisation et ruptures partielles des chaînes de production...)

De plus, la livraison du camion effectuée par EUROLIFT le 01/03/2022 n'a pas fait l'objet d'une réception en raison de problèmes techniques identifiés par le SCH. EUROLIFT a donc repris le camion le 01/03/2022 afin de procéder à la résolution de ces problèmes techniques. Les services du SCH ont prononcé la réception du BC 202001454 le 08/03/2022.

Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 81 000 €.

Pour ces différentes raisons, Monsieur le Président propose de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant partiellement à les appliquer de la manière suivante :

**a) Pour la période comprise entre le 18/12/2021 et le 01/03/2022**

Le montant de pénalité s'élève à 74 000 €.

Le SCH renonce à appliquer les pénalités de retard s'élevant à 74 000 € afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire.

**a) Pour la période comprise du 02/03/2022 au 08/03/2022**

Le SCH applique les pénalités de retard d'un montant de 7 000 €

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

**DECIDE** de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT pour un montant de 74 000 € selon le décompte annexé à la présente délibération

**DECIDE** d'appliquer des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT pour un montant de 7 000 € selon le décompte annexé à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault, Olivier BERNARDI

